

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 MARS 1873.

---

Création d'un canton de justice de paix de Boom et suppression du canton judiciaire de Wilryck.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Depuis longtemps l'administration communale de Boom, canton de Contich, arrondissement et province d'Anvers, sollicite l'érection de cette commune en chef-lieu de canton. En 1866 notamment elle saisit le Gouvernement d'une demande basée sur diverses considérations tendant à établir que la commune de Boom est la plus importante du canton par sa population qui s'élève à plus de 10,000 habitants; qu'elle forme, dans le canton, le centre d'un groupe de communes populeuses et industrielles situées sur la rive droite du Rupel, groupe qui est très-éloigné du chef-lieu actuel auquel il n'est rattaché par aucune relation commerciale, et qui, par son importance, mériterait de composer à lui seul un canton distinct de justice de paix.

Ces considérations ont paru dignes de l'attention du Gouvernement.

Il est à remarquer que l'arrêté des consuls du 25 pluviôse, an X (14 février 1802) <sup>(1)</sup>, portant réduction des justices de paix du département des Deux-Nèthes, assignait Boom pour chef-lieu au canton judiciaire tel qu'il est aujourd'hui composé, mais que par arrêté de rectification du 5 brumaire, an XI (25 octobre 1802) <sup>(2)</sup>, Contich fut substituée à Boom, comme chef-lieu.

---

<sup>(1)</sup> *Pasinomie*, 1<sup>re</sup> série, tome II, p. XVI.

<sup>(2)</sup> *Bulletin des lois*, 3<sup>e</sup> série, 228<sup>bis</sup>, n° 13.

La demande de l'administration communale de Boom a donc été soumise à une instruction régulière et toutes les autorités consultées, tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire, ont été unanimes à en reconnaître le fondement. Quant au moyen de faire droit aux réclamations élevées, elles ont aussi été unanimement d'avis qu'il devait consister, non dans un simple transfert du chef-lieu de canton de Contich à Boom, mais dans la formation en canton judiciaire distinct du groupe des communes riveraines du Rupel et dont Boom serait le chef-lieu. Toutes les autorités ont été en même temps d'accord pour reconnaître que le canton de Wilryck, lequel n'est composé que de six communes (1) d'une population peu élevée, pourrait, vu son peu d'importance, être supprimé sans inconvénient pour être ajouté, en tout ou en partie, au canton de Contich, en compensation de la perte des communes riveraines du Rupel.

Le conseil provincial d'Anvers, qui s'est occupé de l'affaire dans sa session ordinaire de 1870, en conformité de l'article 83 de la loi provinciale, compose le canton de Boom des communes de Boom, Schelle, Niel, Reeth et Rumpst.

Croyant l'occasion favorable de reviser le nombre et la répartition des conseillers provinciaux, le conseil provincial propose en même temps, dans ce but, outre le canton de Boom, la création de deux autres cantons judiciaires, savoir : un 3<sup>e</sup> canton à Anvers et un canton nouveau dont le chef-lieu serait Bergerhout.

Dans le remaniement cantonal proposé par le conseil provincial le canton de Contich resterait composé des communes de Contich, Linth, Aertselaer, Edeghem, Hove, Hemixem, Waerloos, auxquelles seraient réunies les cinq communes suivantes du canton de Wilryck supprimé : Wilryck, Hoboken, Mortsel, Bouchout et Vremde. Le canton de Contich comprendrait ainsi douze communes d'une population générale de 19,437 habitants (2).

(1) Wilryck (2,985 habitants); Hoboken (2,680 habitants); Borsbeek (616 habitants); Mortsel (1,488 habitants); Bouchout (1,975 habitants); Vremde (677 habitants). — Population générale (10,421 habitants). — (Recensement général du 31 décembre 1866).

Le canton de Wilryck a été constitué par un arrêté des consuls du 23 germinal, an X (15 avril 1802). — *Bulletin des lois*, 3<sup>e</sup> série, 228<sup>bis</sup>, n° 8. Il provient du démembrement du canton de Berchem tel qu'il était composé par l'arrêté du 25 pluviôse, an X.

(2) Contich . . .	3,150	habitants.	
Linth . . . .	783	»	(Loi du 29 juin 1869, arrêté royal du 30 août 1869.)
Aertselaer . .	1,602	»	
Edeghem . . .	1,047	»	
Hove . . . .	667	»	
Hemixem . . .	1,597	»	
Waerloos . . .	786	»	
Wilryck . . .	2,985	»	
Hoboken . . .	2,680	»	
Mortsel . . .	1,488	»	
Bouchout . . .	1,975	»	
Vremde . . .	677	»	

TOTAL . . . 19,437 habitants. (Recensement général du 31 décembre 1866.)

Borsbeek, la 6<sup>e</sup> commune du canton de Wilryck, serait dévolue au nouveau canton de Borgerhout.

Le Gouvernement a cru devoir se borner à la création du canton de Boom qui lui paraît répondre suffisamment aux besoins actuels. Les autres propositions qui embrassent la création de plusieurs cantons nouveaux, ainsi que le remaniement des circonscriptions cantonales d'Anvers, dont la délimitation a été fixée par une loi récente du 1<sup>er</sup> avril 1870, sont de nature à soulever des objections sérieuses, quant à leur utilité et à leur opportunité.

Le canton de Boom serait composé des cinq communes : Boom (chef-lieu), Schelle, Niel, Reeth, Rumpst, d'une population générale de 20,696 habitants <sup>(1)</sup>; il se trouverait ainsi constitué d'une manière conforme à celle qui a été proposée par le conseil provincial, ainsi qu'au vœu émis par les habitants de Boom dans leur dernière requête que la Chambre a renvoyée au Département de la Justice, par décision du 31 janvier dernier.

Quant au canton de Contich, il serait composé de treize communes : Contich, Linth, Aertselaer, Edegghem, Hove, Hemixem, Waerloos, Wilryck, Borsbeek, Bouchout, Hoboken, Mortsel, Vremde, et comprendrait une population générale de 20,053 habitants <sup>(2)</sup>.

Tel est, Messieurs, le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations. Il est conçu en sept articles.

Les articles 1 et 2 ont pour objet, dans les conditions ci-dessus exposées, l'un, la création et la composition du canton de Boom; l'autre, la suppression du canton de Wilryck et la nouvelle délimitation du canton de Contich.

L'article 3 règle la répartition des conseillers provinciaux pour le nouveau canton de Boom et le canton de Contich modifié.

( <sup>1</sup> ) Boom . . . . .	10,347	habitants.
Schelle . . . . .	1,541	»
Niel . . . . .	4,225	»
Reeth . . . . .	1,203	»
Rumpst . . . . .	3,380	»

TOTAL. . . . . 20,696 habitants. (Recensement général du 31 décembre 1866.)

( <sup>2</sup> ) Contich . . . . .	3,150	habitants.
Linth . . . . .	785	»
Aertselaer . . . . .	1,602	»
Edegghem . . . . .	1,047	»
Hove . . . . .	667	»
Hemixem . . . . .	1,597	»
Waeloos . . . . .	786	»
Wilryck . . . . .	2,985	»
Borsbeek . . . . .	616	»
Bouchout . . . . .	1,975	»
Hoboken . . . . .	2,680	»
Mortsel . . . . .	1,488	»
Vremde . . . . .	677	»

TOTAL. . . . . 20,053 habitants.

(Recensement général du 31 décembre 1866.)

Le tableau II, annexé à la loi électorale du 18 mai 1872, attribue un conseiller provincial au canton de Wilryck et quatre conseillers au canton de Contich. L'article 3 du projet, se basant sur la population respective du canton de Boom et du canton de Contich reconstitué, attribue trois conseillers au premier de ces cantons et deux conseillers au second.

Les autres articles du projet renferment des dispositions transitoires qui se justifient par elles-mêmes:

L'article 4, suivant la règle généralement observée en cas de changement de circonscription, assure aux notaires résidant dans le canton de Contich tel qu'il existe à ce jour, le droit à titre personnel d'instrumenter dans les communes de leur ancienne juridiction.

L'article 5 règle la poursuite des causes pendantes au moment de la mise en vigueur de la loi nouvelle.

L'article 6 assure provisoirement au juge de paix et au greffier du canton de Wilryck la conservation de leur traitement fixe.

L'article 7, prévoyant le cas de vacance d'un siège au conseil provincial, avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, détermine les conditions de l'élection du nouveau conseiller à nommer.

*Le Ministre de la Justice,*

DE LANTSHEERE.

---

**PROJET DE LOI****LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice ,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Les communes de Boom, Schelle, Niel, Reeth et Rumpst sont distraites du canton judiciaire de Contich et forment un nouveau canton de justice de paix avec Boom pour chef-lieu.

**ART. 2.**

Le canton judiciaire de Wilryck est supprimé et les communes dont il est composé sont réunies au canton judiciaire de Contich.

**ART. 3.**

Par modification au tableau annexé à la loi du 18 mai 1872 contenant la répartition des conseillers provinciaux, il est attribué au canton de Contich deux conseillers et au canton de Boom trois conseillers provinciaux.

**Dispositions transitoires.****ART. 4.**

Les notaires de résidence à Boom continueront à titre personnel d'instrumenter dans les communes du canton judiciaire de Contich à l'exception de celles qui appartenaient au canton judiciaire supprimé de Wilryck; et réciproquement les notaires de résidence à Hemixem, Aertselaer et Contich

continueront à titre personnel d'instrumenter dans les communes composant le nouveau canton judiciaire de Boom.

**ART. 5.**

Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge de paix qui en est saisi. Celles qui sont pendantes devant le juge de paix de Wilryck seront continuées devant le juge de paix de Contich.

**ART. 6.**

Les juge de paix et greffier du canton judiciaire supprimé de Wilryck conserveront leur traitement fixe jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

**ART. 7.**

En cas de vacance d'un siège au conseil provincial avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera, le cas échéant, procédé à l'élection d'un nouveau conseiller, en ce qui concerne l'ancien canton de Contich, par les électeurs des communes de cet ancien canton, réunis à Contich, et en ce qui concerne l'ancien canton de Wilryck par les électeurs des communes de cet ancien canton, réunis de même à Contich.

Donné à Laeken le 20 mars 1873.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI:

*Le Ministre de la Justice,*

T. DE LANTSHEERE.

---